

Hélène Cloëz (LPA-CGR) : « Covid-19, instruction, délivrance et contrôle des autorisations d'urbanisme par l'administration »

CHRONIQUES BUREAUX le 01 Avr 2020



Immoweeek continue de vous informer avec la publication des analyses du cabinet LPA-CGR. Aujourd'hui, Hélène Cloëz, avocate associée, évoque la délivrance et le contrôle des autorisations d'urbanisme par l'administration.

La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 déclare l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois à compter de la publication de la loi, soit entre le 24 mars 2020 et le 24 mai 2020, sous réserve d'un report ultérieur lié à l'évolution de la pandémie.

Pendant cette période, tous les délais relatifs à l'instruction, la délivrance et le contrôle des autorisations d'urbanisme sont soit suspendus, soit reportés.

C'est l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 et, plus précisément, ses articles 7 et 8 qui précisent le champ d'application et les modalités des suspensions et reports des délais.

Il en résulte que :

toutes les demandes et dossiers adressés à l'administration avant le 12 mars 2020 sont suspendus à compter de cette date et jusqu'au 24 juin 2020 ;

toutes les demandes et dossiers adressés à l'administration entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020 voient leurs délais d'instruction commencer à courir à partir du 24 juin 2020.

[A lire ici, le tableau des demandes d'autorisation, d'avis ou d'agrément adressées, ainsi que des exemples.](#)

Il convient d'être vigilant avec ces suspensions et reports de délais car ils ne font pas obstacle à ce que l'administration, notamment les collectivités territoriales en charge de l'instruction des autorisations d'urbanisme, poursuivent l'instruction des demandes déposées avant le 12 mars 2020 et commencent l'instruction des demandes déposées pendant la période de l'état d'urgence sanitaire.

NB : les délais indiqués dans cet article sont valables au 31 mars 2020, sous réserve de l'éventuelle prorogation de l'état d'urgence sanitaire qui interviendrait ultérieurement.

Certaines mairies et administrations poursuivent leurs activités à distance et bénéficient de la possibilité de déposer les dossiers de façon dématérialisée, comme c'est le cas à Paris.

Les délais ne sont pas suspendus pour les pétitionnaires qui sont alors tenus de répondre aux demandes de l'administration pendant la période de l'état d'urgence sanitaire.

En revanche, pour les mairies qui ne sont pas équipées, les services sont purement et simplement fermés, de sorte qu'il est impossible de déposer de nouvelles demandes.

L'instruction est totalement arrêtée, toutes les commissions sont suspendues, comme c'est le cas à Lyon, par exemple.

[Lien vers l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 publiée au « Journal Officiel » du 26 mars 2020](#)



Hélène Cloëz

Avocate Associée
